



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCEA COTE DE LA JUSTICE

communes de BUIGNY-SAINT-MACLOU et DRUCAT

Amende administrative

A R R Ê T É du 28 AOÛT 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorisant la SCEA Côte de la Justice à exploiter, sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat, un élevage de 500 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 mettant en demeure la SCEA Côte de la Justice de respecter, pour l'exploitation de son élevage de vaches laitières situé à Buigny-Saint-Maclou et Drucat, les dispositions de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 précité ;

Vu le rapport d'inspection en date du 21 juillet 2015 du service santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Somme, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier notifié à la SCEA Côte de la Justice le 10 août 2015 conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de la SCEA Côte de la Justice du 21 août 2015, parvenu le 24 août 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 9 juin 2015 que la SCEA Côte de la Justice exploitait un cheptel de 796 vaches laitières au lieu de 500 autorisé par l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2015 précité ;

Considérant que la SCEA Côte de la Justice a été mise en demeure de respecter, avant le 15 juillet 2015, les dispositions de son autorisation et de ramener les effectifs du cheptel exploité à 500 vaches laitières ;

Considérant qu'il a été constaté le 20 juillet 2015 la présence de 763 vaches laitières dans l'exploitation ;

Considérant que ce non respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 1^{er} juillet 2015 qu'il convient de sanctionner ;

Considérant que l'augmentation de cheptel a été effectuée par l'exploitant avant même de disposer de l'autorisation prévue à l'article R515-53 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative à la charge de la SCEA Côte de la Justice, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCEA Côte de la Justice exploite un cheptel dépassant de 52 % l'effectif autorisé ;

Considérant que le montant de l'amende peut être fixé à 7 800€, montant proportionné au manquement constaté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 7 800€ est infligée à la société SCEA Côte de la Justice, exploitante d'un élevage de 500 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny-Saint Maclou et Drucat, pour le non respect des termes de la mise en demeure du 1^{er} juillet 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 800€ est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R514-3-1 du même code.

Article 3 :

Le secrétaire général de préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement, le directeur régional des finances publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Côte de la Justice et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Buigny-Saint Maclou et Drucat.

Amiens, le 28 AOUT 2015
La Préfète

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCEA COTE DE LA JUSTICE

communes de BUIGNY-SAINT-MACLOU et DRUCAT

Astreinte administrative

A R R Ê T É du 28 AOÛT 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorisant la SCEA Côte de la Justice à exploiter, sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat, un élevage de 500 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 mettant en demeure la SCEA Côte de la Justice de respecter, pour l'exploitation de son élevage de vaches laitières situé à Buigny-Saint Maclou et Drucat, les dispositions de l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 précité ;

Vu le rapport d'inspection en date du 21 juillet 2015 du service santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Somme, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier notifié à la SCEA Côte de la Justice le 10 août 2015 conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de la SCEA Côte de la Justice du 21 août 2015, parvenu le 24 août 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 9 juin 2015 que la SCEA Côte de la Justice exploitait un cheptel de 796 vaches laitières au lieu de 500 autorisé par l'article 1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2015 précité ;

Considérant que la SCEA Côte de la Justice a été mise en demeure de respecter, avant le 15 juillet 2015, les dispositions de son autorisation et de ramener les effectifs du cheptel exploité à 500 vaches laitières ;

Considérant qu'il a été constaté le 20 juillet 2015 la présence de 763 vaches laitières dans l'exploitation ;

Considérant que la SCEA Côte de la Justice ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015 et qu'il convient d'ordonner une mesure destinée à assurer le respect de celle-ci ;

Considérant que l'augmentation de cheptel a été effectuée par l'exploitant avant même de disposer de l'autorisation prévue à l'article R515-53 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la SCEA Côte de la Justice d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCEA Côte de la Justice exploite un cheptel dépassant de 52 % l'effectif autorisé ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière peut être fixée à 780€, montant proportionné au manquement constaté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La SCEA Côte de la Justice, exploitante d'un élevage de 500 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny-Saint Maclou et Drucat, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 780€ jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R514-3-1 du même code.

Article 3 :

Le secrétaire général de préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement, le directeur régional des finances publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Côte de la Justice et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Buigny-Saint Maclou et Drucat.

Amiens, le 28 AOUT 2015
La Préfète

Nicole KLEIN